



**Agreement of cooperation between the
International Hydrographic Organization and the
International Seabed Authority**

**Accord de coopération entre
l'Organisation hydrographique internationale et
l'Autorité internationale des fonds marins**

**14 July, 2016
Kingston, Jamaica**

Accord de coopération entre l'Organisation hydrographique internationale et l'Autorité internationale des fonds marins

Le présent accord a pour objet de préciser le champ de la coopération entre l'Organisation hydrographique internationale (ci-après dénommée « OHI ») et l'Autorité internationale des fonds marins (ci-après dénommée « l'Autorité »).

L'OHI et l'Autorité se consultent sur les questions présentant un intérêt commun en vue d'assurer la plus grande coordination possible de leurs travaux et activités concernant ces questions.

Considérant que l'OHI est une organisation intergouvernementale consultative et technique qui a été créée en 1921 et est actuellement régie par la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale, signée à Monaco le 3 mai 1967, telle que révisée,

Considérant que l'OHI contribue à rendre la navigation plus aisée et plus sûre de par le monde en améliorant les cartes marines et les ouvrages nautiques,

Considérant que l'OHI a pour activités principales l'établissement de normes en matière de production de données hydrographiques et de fourniture de services hydrographiques, la coordination des activités hydrographiques de tous les États côtiers et États intéressés et l'échange de données bathymétriques et données connexes aux fins de la sécurité de la vie humaine en mer, de la sécurité de la navigation et de la protection de l'environnement marin,

Considérant que l'Autorité est une organisation intergouvernementale créée en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982, par l'intermédiaire de laquelle ses États membres, conformément à la Convention et à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, adopté le 28 juillet 1994, organisent et contrôlent les activités dans la Zone, en particulier aux fins de l'administration des ressources de la Zone, telle que définie à l'alinéa 1) du paragraphe 1) de l'article premier de ladite Convention,

Considérant que l'Autorité promeut et encourage la conduite de travaux de recherche scientifique marine consacrés aux activités menées dans la Zone, ainsi que la collecte et la diffusion des résultats des recherches et analyses lorsqu'ils sont disponibles, en mettant l'accent en particulier sur les recherches qui ont trait à l'incidence sur l'environnement des activités menées dans la Zone,

Considérant qu'il est du ressort de l'Autorité de prendre les mesures nécessaires pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs qui pourraient résulter d'activités menées dans la Zone,

Considérant que le renforcement de la coopération entre l'OHI et l'Autorité devrait contribuer à faciliter, entre autres :

a) L'établissement de procédures visant à encourager et faciliter la fourniture et l'échange de données, ou de métadonnées, issues des levés bathymétriques effectués dans le cadre des activités que l'Autorité contrôle ou organise dans la Zone;

b) La mise au point de formats de saisie des données relatives à la représentation des zones faisant l'objet d'un contrat avec l'Autorité qui soient compatibles avec les exigences en matière de cartographie marine;

c) Un traitement plus cohérent, à l'échelle mondiale, des données bathymétriques relatives aux zones faisant l'objet d'un contrat avec l'Autorité afin de permettre aux services hydrographiques du monde entier de réutiliser ces données et d'établir des relations entre elles sans avoir à les manipuler davantage;

d) L'optimisation des ressources pour réduire les délais entre la mise à disposition des données recueillies par les contractants de l'Autorité et la publication des mises à jour apportées aux cartes marines;

e) L'adoption d'une approche mondiale concernant la publication, le cas échéant, d'avis aux navigateurs et d'avertissements connexes pour permettre aux contractants de l'Autorité de mener leurs activités en toute sécurité;

f) La normalisation des informations données dans les documents nautiques afin d'attirer l'attention des navigateurs sur les installations utilisées par les contractants;

g) L'élaboration d'une politique cartographique tenant compte des risques découlant des activités qui se déroulent simultanément dans les zones faisant l'objet d'un contrat avec l'Autorité;

Notant que, jusqu'à l'entrée en vigueur du Protocole visant à modifier la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale, les responsabilités conférées par le présent accord au Secrétaire général de l'OHI sont assurées par le Président du Comité de direction du Bureau hydrographique international,

L'OHI et l'Autorité conviennent de ce qui suit :

a) L'OHI et l'Autorité se consultent, lorsque c'est souhaitable et envisageable, sur les questions présentant un intérêt commun en vue de favoriser une meilleure compréhension de leurs activités respectives et de mieux définir ces activités entre elles, et coopèrent, lorsque c'est souhaitable et envisageable, dans le cadre de la collecte et de l'échange de données et d'informations normalisées;

b) L'OHI et l'Autorité invitent mutuellement leurs représentants à assister et à participer aux réunions de leurs organes directeurs respectifs (ou à leurs ateliers ou groupes de travail), conformément au règlement intérieur de ceux-ci, et à mener, le cas échéant, des études et des séminaires conjoints;

c) Le Secrétaire général de l'OHI et le Secrétaire général de l'Autorité peuvent se consulter au sujet de l'emploi de personnel, de formation, de matériels, de services, d'équipements et d'installations pour les activités conjointes dont ils peuvent convenir dans des domaines présentant un intérêt tant pour l'OHI que pour l'Autorité;

d) L'OHI apporte son concours à l'Autorité sur des questions relevant de la compétence de celle-ci, si elle le lui demande; et l'Autorité apporte son concours à l'OHI sur des questions relevant de la compétence de celle-ci, si elle le lui demande. Si l'aide requise par l'une ou l'autre

des parties aux termes du présent accord entraîne des dépenses importantes, des consultations ont lieu en vue de déterminer la manière la plus équitable d'y faire face;

e) L'OHI et l'Autorité débattent, au moins une fois par an, de l'efficacité du présent accord et de toute mesure qu'il conviendrait de prendre pour améliorer la coopération entre l'OHI et l'Autorité;

f) Le présent accord est sans préjudice des accords, juridiquement contraignants ou non, que l'une ou l'autre partie a conclu avec d'autres organisations et programmes;

g) Sous réserve des dispositions qui pourraient devoir être prises pour préserver le caractère confidentiel de certains renseignements, le Secrétaire général de l'OHI et le Secrétaire général de l'Autorité procèdent à des échanges de renseignements et se tiennent mutuellement informés des activités et des programmes de travail prévus dans les domaines d'intérêt commun. En conséquence, lorsque l'une des organisations envisage d'entreprendre un programme ou une activité sur un sujet qui présente ou peut présenter un intérêt réel pour l'autre, des consultations sont engagées entre les deux en vue d'harmoniser leurs efforts autant que faire se peut, eu égard à leurs responsabilités respectives et à tout souhait ou décision de leurs organes directeurs compétents. Chacune des parties convient qu'elle doit obtenir le consentement écrit de l'autre partie avant de divulguer des informations appartenant à cette dernière à une tierce partie;

h) Le présent accord prendra effet dès sa signature par le Secrétaire général de l'OHI et le Secrétaire général de l'Autorité. Le Secrétaire général de l'OHI et le Secrétaire général de l'Autorité peuvent mettre fin au présent Accord en donnant un préavis de six mois par écrit à l'autre partie;

i) Le présent accord fait l'objet d'une révision par agrément entre le Secrétaire général de l'OMI et le Secrétaire général de l'Autorité;

j) Aucune des dispositions du présent accord ne lie conjointement ou solidairement les États membres de l'OHI et, de même, les États membres de l'Autorité ne sont pas liés, conjointement ou solidairement, par les dispositions du présent accord.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent accord en deux exemplaires originaux, en français et en anglais, dont les textes font également foi.



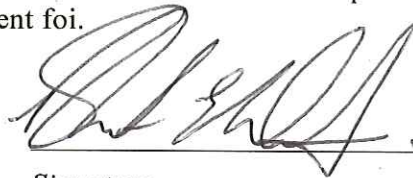
Signature

Secrétaire Général

Nii Allotey Odunton

Pour l'Autorité internationale
des fonds marins et en son nom

Date : _____



Signature

Le Président du Comité de direction
du Bureau hydrographique
international

Robert Ward

Pour l'Organisation hydrographique
internationale et en son nom

Date : _____